

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU CENTRE EUROPEEN D'ETUDES
JAPONAISES D'ALSACE
AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,

VU l'article L 216-11 du Code de l'Education selon lequel les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace en date du 6 novembre 2015,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 24 mars 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace représenté par Monsieur André KLEIN, Président, dûment habilité pour ce faire, sis 8 route d'Ammerschwihl – 68240 KIENZHEIM,

ci-après désignée sous le terme « le CEEJA »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire du CEEJA qui consiste à promouvoir et développer les contacts économiques avec le Japon et la connaissance de la langue, de la civilisation et de la culture japonaise et considérant ses activités principales qui s'articulent autour de trois pôles : l'enseignement et la recherche, la culture et la promotion économique et touristique.

Considérant la politique départementale relative au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche dans le département du Haut-Rhin,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le CEEJA poursuit différents objectifs qui consistent à promouvoir et développer les contacts économiques avec le Japon et la connaissance de la langue, de la civilisation et de la culture japonaise. Ses activités principales s'articulent autour de trois pôles : l'enseignement et la recherche, la culture et la promotion économique et touristique.

Dans ce cadre, le CEEJA met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité ses actions détaillées dans le document joint en annexe 1.

La poursuite et la mise en œuvre de ces objectifs, dans les domaines de la culture, du tourisme et de l'enseignement supérieur et la recherche, élargissent sur des compétences départementales, présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnée ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par le CEEJA dans les trois domaines précités et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement maximale de 243 000 € pour l'année 2016 dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire du CEEJA, et plus précisément, pour contribuer, d'une part, au fonctionnement général de cette structure et, d'autre part, aux actions relevant des domaines de la culture, du tourisme et de l'enseignement supérieur et la recherche listées en annexe 1.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement du CEEJA, transmis par ses soins et figurant à l'annexe 2 de la présente convention, le Département alloue à ce dernier, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 243 000 euros, correspondant à 31,96 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CEEJA pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au CEEJA par courrier du Président du Conseil départemental.

Le CEEJA devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le CEEJA pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la convention, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal du CEEJA,
- le solde de 50 % au vu de la présentation du bilan et compte de résultat 2016 et d'un compte-rendu détaillé des activités du CEEJA en 2016.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F825, chapitre 65, fonction 23, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur pour les subventions de fonctionnement en autorisation d'engagement, la durée de validité de l'aide est de deux ans à compter de sa notification. En conséquence, elle sera annulée d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

Article 5 : Engagements du CEEJA

Le CEEJA s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
 - alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
 - aviser le Département de toute modification dans les statuts du CEEJA, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
 - informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
 - faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;
 - à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
 - présenter le compte d'emploi de la subvention attribuée qui comportera le détail des actions entreprises, le nombre de personnes accueillies et d'une manière générale tout élément utile à l'analyse et l'évaluation de l'utilisation de la subvention octroyée pour l'année 2016 ;
 - présenter un bilan financier détaillé de l'activité d'accueil développée sur le site de Kientzheim et les statistiques s'y rapportant pour l'année 2016.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le CEEJA s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le CEEJA devra également associer le Département aux inaugurations et aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le CEEJA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le CEEJA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le CEEJA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le CEEJA n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le CEEJA s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le CEEJA, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du CEEJA, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le CEEJA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le CEEJA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du CEEJA, ou d'impossibilité pour le CEEJA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CEEJA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le CEEJA, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le CEEJA exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au CEEJA de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du CEEJA de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le CEEJA s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président du CEEJA
André KLEIN

Le Président du Conseil départemental
Eric STRAUMANN

Service de l'Economie, du Tourisme et de la Montagne

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 MARS 2016

Soutien à l'enseignement supérieur et recherche (AE)
PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire	CORIOLIS
SOU00030	CENTRE EUROPEEN D'ETUDES JAPONAISES D'ALSACE (CEEJA) aide au fonctionnement 2016 Cofinancement : REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 297 000,00 € MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 12 500,00 €	243 000,00	2016 - F825 - 46609
Total		243 000,00	

CENTRE
EUROPEEN
D'ÉTUDES
JAPONAISES
D'ALSACE



CEEJA

Calendrier prévisionnel de l'année 2016

L'ensemble des actions est réalisé avec le soutien
du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace.

Les actions en études japonaises (recherche et enseignement) sont réalisées
en partenariat avec le Département d'études japonaises de l'Université de Strasbourg.

Dans le domaine économique, le CEEJA est partenaire de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace et de
l'ensemble des acteurs économiques alsaciens.

JANVIER

2^{ème} quinz. CULTURE **Accueil des délégations japonaises dans le cadre de l'inauguration du Musée Unterlinden**
A Colmar et au CEEJA

FEVRIER

4-10 ENSEIGNEMENT **Stage pour les étudiants de l'Université Hôsei de Tôkyô – séminaire intégré au cursus japonais**
En partenariat avec l'Université Hôsei et l'Université de Heidelberg
Au CEEJA à Kientzheim

28/02- 2/3 ENSEIGNEMENT **Stage pour les élèves de l'Université Ritsumeikan de Kyôto**
Découverte des institutions alsaciennes et européennes
En partenariat avec l'Université Ritsumeikan
Au CEEJA à Kientzheim

MARS

2/10 ECONOMIE **Stage économique pour les étudiants de l'Université Keiô de Tôkyô – séminaire intégré au cursus japonais dès 2016**
En partenariat avec la Faculté de Sciences Economiques de l'Université de Strasbourg, les entreprises japonaises d'Alsace et l'Université Keiô
Au CEEJA à Kientzheim

12-17 ENSEIGNEMENT **Stage pour les étudiants de l'Université Meiji de Tôkyô**
En partenariat avec l'Université Meiji de Tôkyô
Au CEEJA à Kientzheim

2^{ème} quinzaine CULTURE
RECHERCHE **Table ronde sur les collections japonaises européennes**
En partenariat avec l'Université Ritsumeikan de Kyôto
Au CEEJA, à Kientzheim

A définir ENSEIGNEMENT **Stage en collaboration avec l'Université de Tôkyô**
A l'Université de Strasbourg

AVRIL

- 13 avril **Conférence ARCAL – Voltaire**
Présentation Livre des Remparts par M. Klein
Salle Origas
- 14-15 ECONOMIE **Colmar Week à Takayama**
Mission d'élus et d'entreprises lors de la Fête de Takayama, dans le cadre de la convention de coopération économique entre la Ville de Takayama et la Ville de Colmar
En partenariat avec la Ville de Colmar, la Ville de Takayama et le Département de Gifu

MAI

- 22-26 ENSEIGNEMENT **Stage pour les élèves du Lycée Shiraume de Tôkyô**
Séjour découverte de l'Alsace et de l'Europe
En partenariat avec Destination Haute-Alsace, Japan Tourist Bureau et FDesign Co.Ltd de Tôkyô
Au CEEJA – Kientzheim
- ECONOMIE **Réunion des entreprises japonaises d'Alsace**
Organisée par le CEEJA et le Consulat Général du Japon à Strasbourg
Au CEEJA

JUILLET - AOUT

- 11-15 ENSEIGNEMENT **Stages pour les enseignants de japonais en Europe,**
en collaboration avec la Fondation du Japon et la Maison de la Culture du Japon à Paris
Au CEEJA, à Kientzheim
- 1^{ère} quinz. ECONOMIE **Stage économique pour les étudiants de l'Université de Pennsylvanie**
En partenariat avec la Faculté de Sciences Economiques de l'Université de Strasbourg
Au CEEJA à Kientzheim
- 1^{ère} quinz. CULTURE **Accueil de la Résidence d'écriture de fiction de**
l'Agence culturelle d'Alsace
Au CEEJA, à Kientzheim

SEPTEMBRE

2-11	ENSEIGNEMENT	Stage pour les étudiants de l'Université Gakushûin, en collaboration avec l'Université Gakushûin de Tôkyô Au CEEJA, à Kientzheim
Sept-Oct	CULTURE	Exposition de poupées anciennes du Japon Collection de Mme Mika Mori Conférence sur l'histoire des poupées au Japon par Mme Mika Mori Avec le soutien de Tôshiba International Foundation Au Musée Unterlinden, à Colmar
2 ^{ème} quinz.	CULTURE	Célébration du 30^{ème} anniversaire du tournage du film « Sous le ciel bleu d'Alsace » par la Fuji TV. A l'occasion de la venue du président de Fuji TV, lors de l'inauguration du Musée Unterlinden <i>A confirmer</i>
4	TOURISME	Grande Marche « Fureai walk » d'ANA en Alsace 300 participants attendus, dont 200 du Japon En partenariat avec le Consulat Général du Japon à Strasbourg et l'Agence d'Attractivité de l'Alsace, et avec le soutien des villes de Kientzheim, Ammerschwihr, Colmar et l'Eurométropole de Strasbourg Depuis le CEEJA jusqu'à Riquewihr
1 ^{ère} quinz	CULTURE	Week end de Clôture de la Résidence d'écriture de fiction de l'Agence culturelle d'Alsace Au CEEJA, à Kientzheim
2 ^{ème} quinz	RECHERCHE	Session d'Echanges Intellectuels Europe-Japon, en collaboration avec la Fondation du Japon Pour la 9 ^{ème} année consécutive Au CEEJA – Kientzheim

OCTOBRE

Sept-Oct	CULTURE	Exposition de poupées anciennes du Japon Collection de Mme Mika Mori Conférence sur l'histoire des poupées au Japon par Mme Mika Mori Avec le soutien de Tôshiba International Foundation Au Musée Unterlinden, à Colmar
25-29	RECHERCHE	Colloque international, en partenariat avec l'Université Waseda de Tôkyô A l'Université Waseda de Tôkyô

NOVEMBRE

Fin oct - début nov	RECHERCHE	Colloque international , en partenariat avec l'Université Hôsei de Tôkyô et le CNRS sur le thème de la décentralisation Au CEEJA à Kientzheim
14-20	CULTURE	Grand atelier franco-japonais de cinéma d'animation en Alsace Organisé en collaboration avec l'Agence culturelle d'Alsace Au CEEJA, à Kientzheim
	BIBLIOTHEQUE	Salon du Livre de Colmar Présentation de la nouvelle grande bibliothèque du CEEJA, inaugurée en 2016 Au Parc des Expositions à Colmar

DECEMBRE

	RECHERCHE	Colloque international sur le genre , en partenariat avec l'Université Ochanomizu de Tôkyô Financé par Toshiba International Foundation A l'Université de Strasbourg et au CEEJA
4	ENSEIGNEMENT	Test d'Aptitude en langue japonaise (JLPT) En collaboration avec le Département d'études japonaises de l'Université de Strasbourg et le Consulat Général du Japon à Strasbourg. <i>Pour la troisième année consécutive</i> A l'Université de Strasbourg.

TOUTE L'ANNEE

Toute l'année	CULTURE	Diffusion de la Malle Pédagogique Japon Dans toutes les écoles de la Région Alsace, en partenariat avec le Centre Départemental de Documentation Pédagogique du Haut-Rhin
Toute l'année	BIBLIOTHEQUE	La bibliothèque du CEEJA est ouverte toute l'année du lundi au vendredi. Elle regroupe environ 135 000 ouvrages sur le Japon en langues occidentales et japonaise.

AREJA / CEEJA - Budget prévisionnel 2016

AREJA (Agence pour les Relations Economiques Japon Alsace) / ACAL

CEEJA (Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace)

DEPENSES	Prév. 2016	RECETTES	Prév.2016
Déplacements, Missions, Accueil	17 700		
Pôle CEEJA	5 000		
Pôle Economie	9 000		
Pôle fonctionnement commun	3 700		
Frais de personnel	415 107		
Pôle CEEJA	207 554		
Pôle Economie	207 553	Subvention Contrat CUI CAE / CAE CIE	33 107
→ incluant la Représentation de l'Alsace au Japon qui ne figurait pas dans les frais de personnel en 2014	40 000		
Pôle CEEJA		Pôle CEEJA	
Stages pour étudiants des Universités japonaises partenaires	9 000	Subvention Conseil Départemental du Haut-Rhin	270 000
Recherche (sciences humaines)		Cotisation "Club académique Europe-Japon"	9 000
Bibliothèque, Publications		Contribution partenaires japonais manifestations	47 000
Dépenses prises en charge par partenaires japonais extérieurs	47 000	→ dont Toshiba International Foundation pour l'axe de recherche "Tradition, Hybridation, Innovation"	10 000
Tourisme, Culture	5 000		
Pôle Economie		Pôle Economie et son fonctionnement	
Hôtel d'entreprises japonaises		Subvention Région Alsace	297 000
Attractivité de l'Alsace	10 000	Subvention Mulhouse Alsace Agglomération	12 500
Développement économique Alsace-Japon		Contribution Ministère des Affaires Etrangères du Japon	25 000
Recherche et Innovation		Eurometropole (demandé)	25 000
Dépenses prises en charge par partenaires extérieurs	25 000		
Pôle fonctionnement commun			
(réalisé au profit des actions)	211 600		
Charges bâtiments (fluides : eau,elec,gaz,carbu)	58 000	Participation aux charges par Crédir	11 400
Assurances-Honoraires	27 000	Participation aux charges par Akira	1 800
Fournitures, entretien, réparations, Frais d'accueil	14 000	Recettes hébergement	26 000
Com. - Télécom. - Affranchissement	34 000	Produits gestion courantes	2 600
→ dont création d'un nouveau site internet	10 000		
Maintenance bâtiments	31 000		
Restauration, Blanchisserie (pour groupes hébergés)	12 400	APPORTS EN NATURE	
Impôts-Taxes, frais financiers	4 700	Apport en nature Ville de Colmar	4 000
Location bâtiments-télécom-Duppli.	25 000	Apport en nature Conseil Départemental du Haut-Rhin	246 701
Personnels (bon cadeaux)	5 500	Installation progressive de la bibliothèque avec équipements techniques payés par la Fondation	68 103
Amortissement Immobilisations	20 000	Commémorative de l'exposition universelle d'Osaka (JEC Fund)	
TOTAL DEPENSES	760 407	TOTAL RECETTES	760 407

